

RÉGLEMENTATION CONCERNANT LE MODE DE DÉSIGNATION DES PERSONNES REPRÉSENTANTES DE GRIEFS DE SECTION [CS-13]

Modifiée par le Conseil syndical des 6, 7 et 8 novembre 1997 [18-CS-04] Modifiée par le Conseil syndical des 26, 27 et 28 octobre 2011 [24-CS-02] Modifiée par le Conseil syndical du 8 juin 2019 [28-CS-06]

Les renseignements répertoriés dans le cadre de la *Réglementation* sont protégés par la Loi sur la protection des renseignements personnels et doivent être traités en toute confidentialité.

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

- 1.1 L'Exécutif national est habilité à interpréter la Réglementation, à émettre les directives nécessaires pour en faciliter l'application et à traiter les cas particuliers.
- 1.2 Toute précision ou interprétation est transmise aux personnes dirigeantes dans les trente (30) jours qui suivent la ou les décisions de l'Exécutif national.
- 1.3 Les termes qui ne sont pas expressément définis dans la Réglementation ont le sens que leur donnent les Statuts du Syndicat et la convention collective applicable.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS¹

- 2.1 **Personne responsable du service :** la personne membre de l'Exécutif national **responsable** du service.
- 2.2 Personne coordonnatrice du service : la personne membre du service coordonnant le travail des personnes conseillères.
- 2.3 **Personne responsable locale :** la personne désignée par l'exécutif de la section ou par le conseil de section pour assumer la responsabilité locale des conditions de travail dans son accréditation, le cas échéant.
- 2.4 **Service**: l'ensemble des personnes conseillères, la personne coordonnatrice, ainsi que la personne responsable du service et membre de l'Exécutif national.
- 2.5 **Personne représentante régionale :** la personne représentante régionale assumant des fonctions techniques.

ARTICLE 3 DÉTERMINATION DES SECTEURS DE TRAVAIL

3.1 Le secteur de travail est défini comme étant le regroupement de l'ensemble du personnel travaillant sous la responsabilité d'un sous-ministre. Il relève de l'autorité de la section.

ARTICLE 4 MANDAT

- 4.1 La personne représentante de griefs assume, dans son secteur de travail ou dans le secteur de travail où elle est désignée, les responsabilités suivantes :
 - 4.1.1 Assister le personnel représenté par le SFPQ et les personnes déléguées syndicales de son secteur de travail dans l'interprétation et l'application de la convention collective.
 - 4.1.2 Assister le personnel représenté par le SFPQ dans la formulation et la présentation de griefs aux diverses étapes de la procédure.

¹ L'article 2 - Définitions a été ajouté pour concorder avec les autres réglementations.

- 4.1.3 Informer le personnel représenté par le SFPQ et les personnes déléguées syndicales sur les droits et recours prévus par les diverses lois, ainsi que sur la nature des services syndicaux.
- 4.1.4 Tenir à jour les dossiers des griefs déposés par les personnes représentées par le SFPQ.
- 4.1.5 Informer la personne responsable locale concernée de tout problème relié aux conditions de travail.
- 4.1.6 Faire rapport de ses activités à l'exécutif de la section ou au conseil de section.
- 4.1.7 Assister aux séances de formation diffusées à son intention.
- 4.1.8 Assister aux différentes réunions auxquelles elle est convoquée.

ARTICLE 5 DURÉE DU MANDAT

- 5.1 La durée du mandat de la personne représentante de griefs de la section correspond à un cycle d'activité. Sa désignation s'effectue immédiatement après la période d'élection des personnes déléguées syndicales.
- 5.2 L'exécutif de la section ou le conseil de section peut remplacer la personne représentante de griefs de la section pour les motifs énumérés aux paragraphes **1.** à **6.** de l'article 4.6.4.1 des *Statuts*.
- 5.3 Par contre, lorsqu'une personne représentante de griefs ne peut remplir ses fonctions à cause d'une invalidité, d'un accident de travail ou d'une incapacité d'agir qui n'entre pas dans les cas prévus aux paragraphes 1. à 6. de l'article 4.6.4.1 des *Statuts*, l'exécutif de la section ou le conseil de section peut choisir, parmi les personnes habilitées à agir à titre de représentante de griefs, une personne pour la remplacer jusqu'à son retour au travail.

ARTICLE 6 DÉSIGNATION DE LA PERSONNE REPRÉSENTANTE DE GRIEFS

- 6.1 La désignation de la personne représentante de griefs est effectuée par l'exécutif de la section ou le conseil de section parmi les personnes déléguées syndicales ou parmi les membres de l'exécutif ou du conseil de section appartenant au ministère concerné.
- 6.2 Malgré ce qui précède, en cas de circonstances exceptionnelles et sur autorisation préalable de l'assemblée générale ou du conseil de section dont l'extrait du procès-verbal est transmis au responsable du service des modalités différentes peuvent être appliquées pour une telle désignation.
- 6.3 De même, sur désignation expresse de la personne responsable du service, une personne représentante régionale technique peut agir comme représentante de griefs pour les personnes représentées par le SFPQ lors de mesures disciplinaires pour les unités parapubliques.

ARTICLE 7 DÉMISSION OU DESTITUTION DE LA PERSONNE REPRÉSENTANTE DE GRIEFS

- 7.1 La personne représentante de griefs peut démissionner en communiquant sa décision par écrit au secrétariat de la section.
- 7.2 La personne représentante de griefs peut être destituée pour les motifs et selon les modalités décrites à l'article 4.6.3 des *Statuts* en faisant les modifications de concordance qui s'imposent.

Concordance et mise à jour avec les Statuts : Mars 2025